



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 16 décembre.

Une cause importante de droit maritime a été jugée dans cette audience.

Un navire appartenant au sieur Dircks, de Hambourg, parti de cette ville, le 6 mai 1820, avec un chargement en avoines et autres marchandises destinées pour Bayonne.

Le mauvais temps que ce navire essuya dans sa traversée, et les avaries qui en résultèrent, obligèrent le capitaine à relâcher au port d'Harlingen, en Hollande. Il y fit sa déclaration et le protêt de mer; mais lorsque les réparations indispensables pour continuer le voyage furent terminées, le capitaine se trouvant sans argent, emprunta à la grosse une somme de 3,564 florins, d'un négociant du pays, et il affecta au remboursement de ce prêt, non-seulement son navire avec ses agrès et apparaux, mais encore son chargement.

Arrivé à Bayonne, le capitaine consentit à remettre les marchandises aux destinataires, mais à la condition de les représenter, ou leur valeur, dans le cas où la justice reconnaîtrait que l'emprunt était valable.

Une instance s'engagea devant le Tribunal de commerce; les destinataires soutinrent que le chargement qui leur appartenait n'avait pu être affecté à la garantie de l'emprunt à la grosse.

Le Tribunal ayant adopté cette opinion, appel fut interjeté devant la Cour royale de Pau.

Cette Cour, ayant fait droit, ordonna, par un arrêt interlocutoire du 28 août 1824, qu'un acte de notoriété serait demandé au Tribunal de commerce de Hambourg sur les usages de cette ville relatifs à l'emprunt à la grosse.

En effet, ce Tribunal rendit, le 28 juin 1825, un jugement en forme d'acte de notoriété ainsi motivé: « Déclare qu'un capitaine qui poursuit un voyage par mer avec le navire par lui commandé, d'après les lois et usages de cette ville, dans le cas de nécessité, la faculté d'emprunter à la grosse et d'y affecter le fret et le navire avec tous ses agrès et apparaux, et, quand ils ne suffisaient point, le chargement même, et qu'aucunes autres formalités particulières n'ont été prescrites pour faire un contrat à la grosse. »

La Cour royale de Pau, par arrêt du 22 mars 1826, débouta la maison Basterrèche, agissant au nom du sieur Dircks, de Hambourg, de sa demande, sur le motif principal qu'il n'était pas prouvé que le navire et ses dépendances n'eussent pas suffi à la garantie de l'emprunt.

La maison Basterrèche, toujours agissant au nom du sieur Dircks, s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M^e Taillandier a invoqué deux moyens dans l'intérêt du demandeur en cassation. Le premier était fondé sur la violation de la maxime *locus regit actum*, introduite dans notre législation par l'art. 1159 du Code civil.

Suivant le demandeur, c'était la loi de Hambourg qui devait régir les parties; or, il résulte de l'acte de notoriété émané du Tribunal de commerce de cette ville, que le capitaine peut, lorsque le navire et ses dépendances ne suffisent pas, affecter aussi le chargement à la garantie de l'emprunt à la grosse. Si donc, dans la cause, le capitaine a agi de cette manière, c'est que le prêteur n'avait pas voulu se contenter du bâtiment pour sûreté du prêt qu'il consentait à faire.

M^e Taillandier établit son second moyen de cassation sur la violation de l'art. 315 du Code de commerce. « Puisque, dit-il, la Cour royale de Pau a voulu que l'affaire fût jugée d'après les principes du droit français, du moins faut-il examiner s'ils sont contraires aux usages de Hambourg. »

L'avocat soutient que, d'après l'art. 315 du Code de commerce, le capitaine peut affecter à l'emprunt à la grosse la cargaison d'un navire simultanément avec le corps en quille de ce navire. Il cite l'opinion de M. Boulay-Paty à l'appui de cette doctrine.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Liger de Verdigny, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, a rejeté le pourvoi, par le motif que la Cour royale de Pau n'a point violé la maxime *locus regit actum*, puisqu'elle avait consulté le Tribunal de commerce de Hambourg sur les lois et usages de cette ville, relativement à la question du procès, et qu'elle a jugé en fait, que, dans l'espèce, le capitaine n'avait point eu besoin d'affecter la marchandise simultanément avec le bâtiment et ses dépendances.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 22 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

1^o La demande en nullité d'une adjudication préparatoire et des procédures antérieures, fondée sur ce que le titre du créancier est un jugement par défaut, frappé d'op-

position, peut être proposée après cette adjudication, nonobstant l'art. 733 du Code de procédure civile, qui veut que toute nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, soit proposée avant ladite adjudication.

2^o L'opposition ainsi formée au jugement par défaut, titre de la poursuite, doit au moins faire surseoir à l'adjudication définitive, aux termes de l'art. 2215 du Code civil, et la demande en sursis résulte implicitement de celle en nullité de l'adjudication préparatoire.

Le sieur Nadaud, homme de lettres, avait souscrit des billets montant à 6,606 francs, au paiement desquels il fut condamné par défaut.

La poursuite de saisie immobilière eut lieu en vertu du jugement par défaut, exécutoire par provision.

Le Tribunal civil de Marmande prononça l'adjudication préparatoire des immeubles saisis.

Cependant une demande en nullité fut portée devant ce Tribunal par le sieur Nadaud; il justifia qu'il avait, avant l'adjudication préparatoire, formé opposition au jugement par défaut qui servait de base à la poursuite; et il conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts contre le sieur Génessaux, poursuivant.

La demande en nullité fut rejetée par le Tribunal, attendu qu'elle aurait dû être formée avant l'adjudication préparatoire, aux termes de l'art. 733 du Code de procédure; et aussitôt, sans intervalle, à la même audience, et par un seul jugement, le Tribunal procéda à l'adjudication définitive.

Sur l'appel, la Cour royale d'Agen, tout en reconnaissant que le moyen proposé n'était pas de ceux dont parle l'art. 733 du Code de procédure, et qu'il y avait lieu, aux termes de l'art. 2215 du Code civil, de surseoir à l'adjudication définitive, décida cependant que ce moyen de sursis était un moyen principal qui aurait dû être proposé devant les premiers juges, et elle pensa, par appréciation des faits de la cause, que le sieur Nadaud n'avait point conclu au sursis; en conséquence, elle maintint le jugement qui avait ordonné l'adjudication définitive.

Pourvoi en cassation du sieur Nadaud, pour violation de l'art. 2215 du Code civil.

M^e Béguin, à l'appui du pourvoi, a soutenu que le saisi qui demandait l'anéantissement de la poursuite, demandait à fortiori qu'il ne fût point passé outre à l'adjudication définitive; d'où il résultait que l'arrêt, en ne prononçant pas le sursis, avait violé l'art. 2215 du Code civil.

M^e Rochelle, avocat du sieur Genessaux, et M^e Nicod, avocat de l'adjudicataire, ont répondu que la demande d'annulation était inconciliable avec celle d'un sursis, puisque le sursis laissait nécessairement toutes choses en état.

M. l'avocat-général a adopté le système du demandeur, et conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. Jourde, et après un court délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 2215 du Code civil:

Attendu que, si dans la première partie de cet article il est dit que la poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel, il est dit à la fin que la poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugemens par défaut durant le délai de l'opposition;

Attendu que, dans l'espèce, l'adjudication a eu lieu en vertu d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce;

Que Nadaud avait formé opposition à ce jugement; que l'opposition avait même été reçue par un jugement contradictoire, et qu'un arbitre avait été nommé pour juger;

Attendu que Nadaud avait dénoncé le jugement contradictoire qui avait accueilli son opposition;

Que cependant, sans attendre qu'il eût été statué sur le sort de cette opposition, l'adjudication définitive a été prononcée; D'où il résulte que l'art. 2215 du Code civil a été violé; Casse et annule.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Contrainte par corps.

Les géoliers sont-ils exempts de responsabilité envers les créanciers, lorsqu'en vertu de l'art. 803 du Code de procédure civile, un détenu pour dettes est mis en liberté sur la représentation d'un certificat constatant qu'il n'y a plus d'alimens consignés, lorsque le contraire résulte de la quittance délivrée au créancier, s'il est démontré par le calcul des jours de détention et des sommes consignées, que cette quittance renferme une erreur, et que le certificat est conforme à la vérité? (Rés. aff.)

Le sieur Luset fit emprisonner, le 26 février 1827, le sieur Charnason, pour avoir paiement d'une dette de commerce. Sept consignations d'alimens, de chacune vingt francs, furent successivement effectuées. Lors de la dernière, le créancier reçut du géolier, sous la date du 21 août 1827, une quittance de vingt francs pour les alimens, à compter du 26 août jusqu'au 26 septembre.

On n'avait pas fait attention aux mois de trente-un jours. Le détenu calcula que sept consignations de vingt francs, ne valaient que pour sept mois de trente jours, qui expiraient le 23 septembre inclusivement. Le 24, au matin, il obtint du géolier un certificat établissant qu'il n'y avait plus d'alimens consignés.

Le créancier se présenta, dans la journée du 24, pour opérer une nouvelle consignation; mais déjà le débiteur était en liberté.

Il ne pouvait être de nouveau incarcéré pour la même dette, car l'art. 804 du Code de procédure ne s'applique qu'aux dettes civiles qui emportent la contrainte par corps, et n'a point dérogé à l'art. 14 du titre 3 de la loi du 15 germinal an VI.

Le créancier assigna le géolier en garantie; il représentait la dernière quittance, et soutenait que, malgré l'erreur qu'on y rencontra, elle valait pour trente jours, à compter du 26 août, lesquels n'expiraient que le 24 septembre inclusivement; que le géolier n'avait pu donner un certificat contraire à la quittance précédemment délivrée; que cette quittance était le seul titre du créancier, et qu'il avait droit de s'en prévaloir; qu'elle liait le géolier et l'obligeait à parfaire ce qui manquait à la consignation; qu'elle le rendait responsable de l'erreur commise.

Le géolier opposait que c'était au créancier à s'assurer de l'exactitude de la computation des jours, eu égard aux sommes consignées, et à veiller à la régularité de la quittance.

Le 5 février 1828, jugement du Tribunal d'Orléans, qui déclare le sieur Luset non recevable dans sa demande en indemnité, attendu qu'il est constant que ledit sieur Luset a fait incarcérer le sieur Charnason le 26 février 1827; qu'à cette époque il a fait la consignation légale de 20 francs; que depuis ce jour, jusqu'au 24 septembre suivant, il s'est écoulé sept mois; qu'il est reconnu que pendant ce temps il n'y a eu, de la part du sieur Luset, que sept consignations de 20 francs, formant 140 francs; que ces sept mois donnent deux cents onze jours; que les cent quarante francs ne pouvaient fournir qu'aux alimens de deux cents dix jours; que, conséquemment, à l'époque du 24 septembre 1827, le sieur Luset s'est trouvé en défaut de consignation d'alimens pour un jour; qu'à la vérité, il représente une quittance du 21 août 1827, donnée par le géolier, de la somme de 20 fr., énoncée pour être la consignation des alimens, à compter du 26 août jusqu'au 26 septembre suivant; mais que cette erreur, commise par le géolier, n'affranchissait point le sieur Luset de l'obligation qui lui était imposée, de consigner des alimens jour par jour; qu'il lui était facile, par la récapitulation de toutes les consignations, de se convaincre que la dernière ne pouvait s'étendre que jusqu'au 23 septembre inclusivement.

Appel. La Cour, sur les plaidoiries contraires de M^e Vilneau et de M^e Pailliet, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boscheron-Desportes, a, par arrêt du 1^{er} décembre 1828, adopté les motifs, et la décision des premiers juges.

Notre législation, sur la contrainte par corps, laisse beaucoup à désirer. Elle blesse l'humanité par la modicité de la somme alimentaire qu'elle accorde, par une détention qui peut s'étendre à cinq ans pour les régnicoles et qui est illimitée pour les étrangers. Elle est inconséquente en ce qu'elle autorise le créancier d'une dette civile à faire incarcérer, une seconde fois, pour la même dette, le débiteur élargi faute de consignation d'alimens, tandis qu'elle ne le permet pas au créancier d'une dette commerciale, qui semble commander plus de sévérité. Elle est incomplète, en ce qu'elle ne statue pas sur les cas les plus ordinaires, par exemple, sur les quittances de consignation, délivrées par les géoliers; sur le nombre de jours pour lesquels vaudra la consignation, lacune qui a donné lieu à des décisions judiciaires opposées. Nous savons que le gouvernement se propose de présenter, à la prochaine session législative, une loi sur la contrainte par corps. Elle ne satisfera qu'autant qu'elle sera une refonte générale et mieux ordonnée de toutes les lois antérieures sur la matière, auxquelles, désormais, on serait dispensé de recourir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 janvier.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

La Cour s'est occupée, dans son audience de ce jour, d'une question d'un grand intérêt pour tous les fabricans d'horlogerie qui habitent les frontières. Il s'agissait d'éta-

blir quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la validité des saisies pratiquées contre eux à la requête de l'Administration des douanes. Voici la question :

Lorsqu'un fabricant d'horlogerie, habitant dans le rayon de la ligne des douanes, déclare à un bureau de douanes les objets qu'il dit fabriqués dans ses ateliers, à l'effet d'obtenir un passe-avant, et que, sur le défaut de représentation de pièces propres à justifier que ces produits sont de fabrication nationale, la saisie en est opérée, la validité de cette saisie doit-elle être soumise à la juridiction civile du juge-de-peace, et non aux Tribunaux correctionnels ? (Rés. aff.)

Le sieur Léonard Cachot se présente au bureau des douanes de Russey pour y faire la déclaration de 696 montres qu'il dit sortir de ses ateliers, et demander un passe-avant à l'effet de les faire contrôler. Parmi ces montres, les unes étaient frappées de la marque du déclarant, d'autres n'en portaient aucune; les employés des douanes remarquant que le nombre excède de 203 celles présentées peu de jours auparavant par le même individu au contrôle de la garantie; ils soupçonnent que ces montres sont de fabrication étrangère; ils opposent à Cachot qu'il ne fournit aucune pièce propre à justifier que ces montres ont été fabriquées dans ses ateliers; qu'en vertu d'un arrêté du préfet du Doubs, en date du 10 mai 1824, il devrait représenter la déclaration faite par les ouvriers qui ont fabriqué ces montres, au maire de la commune, et dûment légalisée par ce fonctionnaire; la saisie en est pratiquée.

L'administration des douanes poursuit la demande en validité de la saisie devant le juge-de-peace de Russey jugeant en matière civile, et conclut, en outre, à 500 fr. d'amende. Ses conclusions lui sont adjugées.

Sur l'appel porté devant le Tribunal civil de Montbéliard, le prévenu oppose l'incompétence de la juridiction civile; il soutient qu'aux termes des art. 15 de la loi du 25 mars 1817 et 35 de la loi du 21 avril combinés, le Tribunal correctionnel est seul compétent; cette prétention est accueillie.

En cet état, l'administration des douanes porte l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Montbéliard; ce Tribunal se déclare compétent; et statuant sur le fond, déclare que, si aux termes de l'art. 138 de la loi du 28 avril 1816, les horlogers qui ont leurs ateliers dans le rayon de la ligne des douanes, sont tenus de présenter aux employés des douanes auxquels ils demandent un passe-avant, les pièces justificatives de la confection des produits déclarés dans leurs propres ateliers, la loi n'avait point spécifié la nature de ces pièces justificatives; que l'arrêté du préfet du Doubs, du 8 mai 1824, n'ayant point reçu la sanction de l'autorité administrative supérieure, ne pouvait être obligatoire; qu'il devait être ajouté foi à la déclaration du fabricant jusqu'à preuve contraire.

La Cour royale de Besançon adopta les motifs de ce jugement. L'administration des douanes se pourvut en cassation, tant sur la question de compétence que sur la question du fond. Celle-ci n'ayant point été jugée par la Cour, nous n'en parlerons pas.

M^e Godard de Saponay déclare, au nom de l'administration des douanes, que le pourvoi sur la question de compétence n'avait été formé par elle qu'afin d'obtenir un arrêt qui lui servit de règle dans les contestations qu'elle pourrait avoir avec les fabricants d'horlogerie. L'avocat met ensuite sous les yeux de la Cour les dispositions de l'article 15 de la loi du 25 mars 1817, et celles des articles 34 et 35 de la loi du 21 avril 1818, sur la compétence en matière de douanes.

M^e Parrot, avocat de Cachot, intervenant, a pensé que c'était une grave question que celle de savoir si l'administration des douanes, après avoir exécuté le jugement du Tribunal civil de Montbéliard, qui avait décidé que la juridiction correctionnelle était seule compétente, après que ce jugement avait acquis contre elle l'autorité de la chose jugée, pouvait encore se pourvoir en cassation contre ce jugement.

L'avocat a ensuite discuté la question de compétence. Sur la fin de non recevoir, M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que comme la question de compétence tenait à l'ordre public, à l'ordre des juridictions, elle pouvait encore être soumise à la Cour, même après acquiescement et autorité de la chose jugée.

Sur cette question de compétence, M. l'avocat-général a pensé que la loi avait fait une distinction; que si la fraude avait été commise en quelque sorte par voies de fait, par un individu introduisant en France des produits de fabriques étrangères prohibés, et cherchant à éviter les recherches vigilantes des employés de la Douane, ou par un navire débarquant ces produits sur un lieu autre qu'un port, dans ces deux cas, les Tribunaux correctionnels étaient compétents; mais que si le fait de fraude avait été découvert au moment d'une déclaration faite aux employés de la douane par le prévenu, dans ce cas, le délit perdait de sa gravité, et devait être soumis au juge-de-peace jugeant en matière civile. M. l'avocat-général a appuyé cette opinion sur les termes de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1817.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. de Chantreine, et après délibération en la Chambre du conseil :

Statuant sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il s'agissait d'une incompétence *ratione materie*, que par conséquent cette exception d'ordre public pouvait être présentée en tout état de cause;

Au principal : Vu l'article 15 de la loi du 25 mars 1817;

Considérant, en fait, que l'introduction des montres saisies avait eu lieu sous le mérite d'une déclaration faite aux employés des douanes par le prévenu;

Attendu que dès-lors, la juridiction civile du juge-de-peace était seule compétente;

Que néanmoins la Cour royale de Besançon qui s'est appropriée le jugement du Tribunal correctionnel de Montbéliard, a jugé le contraire;

Casse l'arrêt de cette Cour, en date du 1^{er} juillet dernier, et renvoie devant le juge-de-peace qui sera ultérieurement désigné.

— La Cour, au rapport du même conseiller, a également cassé un second arrêt de cette Cour, rendu le même jour, dans des circonstances identiques au profit du sieur Cattin.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 3 janvier.

Plainte en diffamation d'un maire et d'un adjoint contre

quarante-quatre de leurs administrés, à l'occasion d'une pétition à la Chambre des députés. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Barthe, avocat des parties civiles, a la parole. Il s'exprime en ces termes :

« M. Billebault-Desroziers a été maire d'Epineuil pendant vingt-huit ans. Les premières années de son administration, le revenu de la commune a été de 12, 15 et 16 fr. par an. Ce n'est que depuis 1823 seulement qu'il s'est élevé à 141 fr. On conçoit qu'avec ce faible revenu il était assez difficile d'obtenir de grands résultats. Voyons cependant si M. Billebault a été un dilapidateur des deniers communaux.

« Faire construire un lavoir, une fontaine, faire réparer les puits de la commune, procurer au village une maison qu'il put offrir à l'instituteur, réparer les désastres que d'autres temps avaient occasionés au presbytère; dans des temps d'invasion, faire tous ses efforts pour garantir la commune; dans des temps de disette, vendre au dessous des mercuriales le blé nécessaire aux plus malheureux; et, lorsqu'en 1821 un incendie dévora une partie du village, provoquer les secours et veiller à leur distribution; tel a été le genre de dilapidation du revenu de 141 francs, tels sont les modestes services que le maire d'Epineuil pouvait présenter.

« Tout le monde lui en savait gré; la commune était en paix, lorsqu'une discussion, engagée en 1826 entre M. Billebault et un jeune curé de vingt-cinq ans, mit la division parmi les habitants. Le maire ne s'était pas entendu avec le curé sur le traitement annuel de celui-ci; le maire ne voulait de procession que le dimanche, d'un autre côté, on en voulait aussi le jeudi; de-là accusation grave contre l'autorité civile, et M. Billebault accusé, comme le disent les pétitionnaires, d'avoir foulé aux pieds la religion de ses pères.

« Ces discussions se prolongèrent trop long-temps pour le repos de la commune, et M. Billebault, qui, depuis vingt-huit ans, remplissait des fonctions gratuites, n'ayant trouvé dans ces petites fonctions qu'une occasion de faire chaque jour des sacrifices, donna sa démission, en demandant que le jeune curé fût changé de résidence. Ce dernier fut placé dans un lieu encore trop voisin d'Epineuil, puisqu'il trouvait moyen d'y continuer ses petites manœuvres. C'est dans ces circonstances que fut rapportée à la Chambre des députés, en juin 1828, une pétition où les signataires, ou plutôt le rédacteur, que la notoriété publique a désigné dans la contrée, signalent M. Billebault comme un homme sans mœurs, foulant aux pieds la religion de ses pères, et ayant détourné à son profit quelques fonds qui avaient été donnés pour des incendiés.

« M. Billebault se devait à lui-même et à sa famille de poursuivre devant les Tribunaux les pétitionnaires, tout en reconnaissant qu'ils n'étaient que les instrumens de son antagonisme.

« Son adjoint, M. Villeneuve, homme plein d'honneur, outragé dans la même pétition, parce qu'il n'avait pas voulu prêter main-forte à l'intrigue qui avait préparé la pétition, s'est joint à lui pour demander justice.

« Quant à l'imputation d'avoir foulé aux pieds la religion de leurs pères, les plaignans conviennent qu'ils ne s'entendent pas avec le rédacteur de la pétition sur les devoirs que la religion impose; selon eux, la religion ne doit pas servir de masque à de petites ambitions, et l'esprit de charité ne doit avoir rien de commun avec l'esprit de diffamation et de calomnie. Leur seul tort c'est d'avoir refusé de livrer la portion d'autorité civile qui était dans leurs mains, à une autorité qui ne doit être que spirituelle. Relativement aux faits articulés dans la pétition, des pièces authentiques prouvent quelle a été la recette pour les incendiés et l'emploi des fonds au profit des habitants; un acte notarié et les comptes donnés par M. Barbier, notaire à Tonnerre, ne laissent aucun doute à cet égard.

« Quant à la question de droit, il y a eu injure et diffamation publique; car la pétition adressée à la Chambre des députés et rapportée à la tribune comme contenant des faits graves contre le sieur Billebault, a eu la publicité que la loi exige pour caractériser ces délits. Indépendamment du rapport à la tribune, la pétition n'a-t-elle pas été adressée à la Chambre? Le devoir de tous les députés n'a-t-il pas été d'en prendre lecture? De toutes les publicités, c'est la plus grande et la plus capable de porter des résultats.

« Examinerai-je maintenant si, sous le prétexte que la loi de 1822 impose la preuve légale à ceux qui dénoncent les fonctionnaires, il aura été possible de diffamer mon client sans aucune responsabilité, par la raison que les prévenus seraient privés de faire entendre une preuve testimoniale; je l'ai déjà déclaré, produisez toutes les preuves que vous voudrez, il est impossible de soutenir désormais l'assertion d'une distraction des fonds destinés aux incendiés; il n'a rien été dit contre les preuves écrites qui ont été produites par M. Billebault.

« C'est un droit de dénoncer les fonctionnaires prévaricateurs, c'est même un devoir qu'il faut avoir le courage de remplir; mais il n'est jamais permis de sortir de la vérité. La diffamation doit toujours être punie, quel que soit le citoyen contre qui elle est dirigée, homme public ou homme privé. Il serait aussi absurde de prétendre qu'on peut attenter impunément par la calomnie à l'honneur d'un fonctionnaire irréprochable, que de soutenir qu'on peut le priver de sa fortune; car, pour plusieurs, l'honneur est aussi sacré que l'argent.

« Si l'intérêt de la société exige que les fonctionnaires attachent un prix à la considération publique, si on a proclamé avec plaisir les paroles d'un magistrat (M. Debelleye), qui a déclaré, en entrant en fonctions, qu'il voulait laisser un nom honorable à ses enfans, il faut nécessairement déclarer qu'ils doivent jouir du bénéfice de la loi commune, et leur accorder réparation quand la diffamation calomnieuse a pu les atteindre.

« Le Tribunal sait d'où est partie la diffamation; c'était un devoir pour M. Billebault de la poursuivre, comme c'est un devoir pour le Tribunal de la flétrir. Peu importe

qu'elle se soit enveloppée sous la forme d'une pétition à la Chambre.

« Déjà, Messieurs, la justice a repoussé un pareil système. En 1817, M. Syriéys de Marinhac fut condamné par le Tribunal correctionnel de la Seine pour une pétition jugée calomnieuse, qu'il avait adressée à la Chambre contre des fonctionnaires du département du Lot. (Très vive sensation; rumeurs dans l'auditoire.) (1)

Après une réplique de M^e Moret et une délibération d'une heure dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 373 du Code pénal, toute dénonciation calomnieuse aux officiers de justice administrative ou judiciaire doit être punie; qu'on ne peut considérer une pétition adressée à la Chambre des députés comme une dénonciation; qu'une chambre formant un des premiers corps législatifs, n'exerçant aucune fonction administrative ou judiciaire, ne peut, ainsi que la chambre des députés, être assimilée à des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire;

Attendu que le droit de pétition a pour objet, en certains cas, de solliciter l'attention de la Chambre pour se faire rendre par les autorités une justice qu'on croit n'avoir pas obtenue d'elles; que, dans l'intérêt du droit de pétition, les pétitionnaires doivent présenter un exposé simple, fidèle,

(1) Ce n'est que sur un document fugitif et fourni à l'instant même de l'audience, que M^e Barthe a cité un fait si important et si décisif dans sa cause. Voici sur cette affaire, digne d'être connue, et qui remonte à une époque où il n'existait pas de *Gazette des Tribunaux*, des renseignements certains et plus détaillés, que nous puissions dans un *Mémoire* imprimé et rédigé en 1817 par M^e Parquin en faveur des plaignans.

M. Syriéys de Marinhac et M. Lachèze-Murel, qui avaient siégé à la Chambre de 1815 comme députés du Lot, ne furent pas réélus en 1817; ils adressèrent alors à la Chambre des députés une pétition dans laquelle ils dénoncèrent les nouvelles élections du département du Lot comme étant le fruit des plus basses intrigues, des plus viles manœuvres, des plus odieuses machinations.

« Les élections du Lot, disaient MM. Syriéys de Marinhac et Lachèze-Murel, ont présenté un résultat si peu avantageux qu'il devient nécessaire pour l'honneur de ce département, de prouver au Roi, à la famille royale, à la Chambre des députés, et à la France entière, que les habitants de cette province sont éminemment royalistes. Le préfet du Lot a toujours protégé, depuis son arrivée dans ce département, les hommes coupables; l'influence révolutionnaire y régit tout depuis 25 ans, et presque aucune épuracion n'y a été faite. »

Ici nous lisons dans le mémoire de M^e Parquin ce qui suit :

« Le hasard a permis que M. le comte de Lezay-Marnésia (le préfet), retrouvât une lettre qui lui fut écrite le 8 novembre 1815 par les députés du Lot, MM. Syriéys de Marinhac et Lachèze-Murel, et dans laquelle on lit ce passage vraiment curieux :

« Permettez que dans une lettre d'intérêts il s'y mêle quelques intérêts particuliers. Les circonstances exigent un travail épuratoire sur les perceptions. Nous avons quelques parens, quelques amis, quelques protégés que nous désirerions vous présenter. Nous soumettons nos demandes à votre sagesse. — Nous désirerions que M. Lagarrigue (Gédéon) de Martel fût porté candidat pour une perception telle que celle de Miers, etc., etc. » (Suit la liste des parens, des amis, des protégés, avec l'indication des places, des emplois que MM. Syriéys de Marinhac et Lachèze-Murel demandaient pour eux.)

Plus loin, dans leur pétition, MM. Syriéys de Marinhac et Lachèze-Murel disaient :

« Les sous-préfets devenus les agens du préfet professent les mêmes doctrines... Dans le mois d'août, M. de Lezay-Marnésia fit une tournée dans le département. Il caressa avec affection tous les intérêts révolutionnaires; il fut reçu avec allégresse par les ennemis du Roi, et surtout dans les villes de Gourdon et de Souillac... Dans celle de Saint-Céré, ils lui élevèrent un arc de triomphe avec une couronne tricolore, en proclamant que c'était un des leurs. La preuve de ce fait existe dans un procès en police correctionnelle devant le Tribunal de Figeac, intenté par les soins et la fidélité du brave commandant de la garde nationale de Saint-Céré. »

Les pétitionnaires ajoutaient :

« C'est dans cette situation que l'ordonnance du 5 septembre a trouvé le département du Lot, et c'est sous ces malheureux auspices que les collèges électoraux ont été convoqués. Aussitôt les libelles diffamatoires contre la Chambre des députés ont été distribués, des propos révolutionnaires ont été propagés par les autorités civiles et judiciaires... Le sous-préfet de Figeac et le procureur du Roi mandent chez eux les électeurs; ils emploient les menaces et les séductions, ils osent dire que les députés veulent faire revenir les dîmes et les droits féodaux; que le Roi n'en veut plus, et dans leur délire révolutionnaire ils proscrirent les nobles !... A Figeac, des moyens aussi vils que méprisables ne procurent aucun résultat... A Gourdon les intrigues réussissent. Aucun député n'est nommé. Toutes les manœuvres employées dans les arrondissemens furent renouvelées au chef-lieu... Le préfet et le sous-préfet veillaient ceux qui entraient pour voter. Plusieurs électeurs, mandés et menacés, n'osèrent remplir leurs fonctions... Voilà le récit exact des opérations du collège du Lot. Les signataires, fidèles à l'honneur et au Roi, certifient les faits exposés, et ils en offrent les preuves... Dans ces temps de délire et de passion où avec l'amalgame honteux... des administrateurs du Roi avec ses ennemis les plus prononcés, cette association funeste d'un préfet et de sous-préfets avec les agens de la tyrannie de 1793, avec les signataires de la protestation du camp de la Villette, avec des hommes mis en surveillance et destitués, à ouvert, mais trop tard, les yeux aux électeurs séduits par le nom du Roi pris à témoin par ses ennemis. »

Tel était le style de cette pétition; telles étaient les imputations graves qu'elle renfermait.

Plainte en calomnie fut portée par MM. les sous-préfets de Figeac et de Gourdon, et par M. le procureur du roi de Figeac.

Par jugement du 7 mars 1817 du Tribunal correctionnel de Paris, rendu sur la plaidoirie de M^e Parquin, M. Syriéys de Marinhac fut déclaré calomniateur, et condamné à une amende, les plaignans n'ayant pas réclamé de dommages-intérêts. M. de Vatisménil, aujourd'hui ministre de l'Instruction publique, et qui remplissait alors les fonctions de ministre public, avait même conclu à un mois d'emprisonnement.

exact et convenable des faits dont ils ont donné connaissance à la Chambre; que quand ils sortent de ces limites, et qu'une pétition adressée à la Chambre des députés contient en outre des allégations ou imputations d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de quelqu'un, ou contient des expressions injurieuses, termes de mépris ou injectives contre lui, ou des menaces, ou des expressions outrageantes, on abuse du droit inviolable et sacré de pétition pour commettre, par un dessein coupable de nuire, le délit de diffamation ou d'injure publique, puisque les rapports des pétitions, les débats de la chambre en cette matière sont publics, et que chaque membre est obligé d'en prendre connaissance; que la loi n'ayant réservé aux Chambres le droit de juger les délits de diffamation et d'injure que quand ils s'adressent directement à elles, il s'en suit que les Tribunaux correctionnels sont compétents pour juger tous les autres délits de ce genre, poursuivis et définis par les lois en vigueur à ce sujet;

Que les Tribunaux peuvent et doivent apprécier les motifs et peser les faits et circonstances qui s'y rattachent, et tous les caractères d'injure ou de diffamation qu'ils peuvent présenter; Attendu, en fait, que la pétition adressée par les prévenus à la Chambre des députés, dans laquelle ils se plaignent de ce que le préfet du département de l'Yonne n'avait pas définitivement statué sur la dénonciation par eux portée contre les sieurs Billebaud-Desrozières et Villeneuve, relativement à leurs fonctions de maire et d'adjoint, et sur lesquels une enquête avait été faite à la fin de 1826, contient bien un exposé de faits dont ils devaient donner connaissance à la chambre, mais qu'elle contient en outre, dans un passage commençant par ces mots... des injures publiques, et que ces injures n'ont pu être introduites que dans le dessein coupable de nuire, et qu'elles se rattachent d'ailleurs à la vie privée des plaignans;

Que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819;

Le Tribunal condamne les sieurs (ici les noms des quarante-quatre prévenus, tant comparans que défaillans) chacun en vingt-cinq francs d'amende (minimum de la peine) et solidairement aux frais;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, le Tribunal condamne les prévenus aux dépens pour tous dommages et intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Règlement des postes. — Contraventions]

La gendarmerie de Saint-Pithon arrêta, le 11 septembre dernier, le sieur Navarre, marchand de beurre, et lui demanda l'exhibition des lettres et paquets dont il pouvait être porteur. Il n'avait qu'une lettre adressée à un sieur Usèmes Guérit, demeurant à Beaufort, canton et arrondissement d'Avesnes. Cette lettre fut saisie par les gendarmes qui dressèrent procès-verbal, et remirent le tout au directeur des postes à Cambrai. Navarre fut cité directement au Tribunal correctionnel, dans l'intérêt de l'administration des postes et sur la plainte du directeur à Cambrai.

M^e Leroy, son défenseur, a exposé les faits suivans : « Navarre demeure au Grand-Fay, à deux lieues de Landrecies, sur la traverse. Marie-Joseph Guérit vint le trouver à son auberge, à Cambrai, pour le prier de remettre une lettre à son frère Usèmes Guérit, ami de Navarre, et demeurant dans son voisinage, à Beaufort, village distant de cinq lieues du Cateau, de quatre lieues et demie de Landrecies et de quatre lieues d'Avesnes où sont situés des bureaux de poste. Navarre se chargea par complaisance de cette lettre qui n'était pas cachetée, il la portait lorsqu'il fut arrêté. Sous le rapport des faits, Navarre mériterait l'indulgence de la justice si le droit lui était contraire; mais il n'en est pas ainsi, l'administration des postes ne peut être recevable dans ses poursuites contre lui. Il est facile de s'en convaincre.

« Que reproche l'administration à Navarre? d'avoir porté une lettre dont elle aurait dû être chargée, et par ce fait, d'avoir frustré le trésor de la taxe qu'elle aurait perçue.

« Il est vrai que Navarre a porté cette lettre; mais pour que son action pût être inculquée, il faudrait que la poste eût pu faire ce qu'il a fait, et la poste ne pourrait prouver qu'elle était en mesure de le faire. Elle n'a pas de service organisé de Cambrai à Beaufort; donc elle n'aurait pu remettre à destination la lettre dont Navarre était porteur. Cette lettre, parvenue dans un des bureaux intermédiaires, y serait restée ignorée pendant un certain temps, et de là renvoyée au rebut à Paris. Celui qui l'a écrite aurait vainement attendu la réponse. Certainement la loi, lorsqu'elle a attribué le monopole du transport des lettres à une administration, n'a pas entendu interdire ni même gêner la circulation des lettres si favorable au commerce, aux sciences, aux arts et à l'amitié. Loin de là, c'est pour favoriser et accélérer cette circulation qu'elle a établi un service des postes; et, bien certainement encore, si toute concurrence est prohibée, ce ne peut être que pour les lieux où le service est organisé. Un contrat tacite se forme entre l'administration des postes et l'expéditeur d'une lettre; ce dernier est tenu de payer une taxe, et l'administration, en recevant la lettre, s'engage à la faire parvenir dans un temps fort court à destination. Là où la poste ne peut remplir son obligation, il y a impossibilité matérielle pour elle de contracter: elle ne peut donc se plaindre de la concurrence; tel est l'esprit de la loi.

« Rien dans le texte de la loi n'est contraire à cet esprit. Ce texte assure le monopole à l'administration sous la condition essentielle qu'elle établira un nombre suffisant de voitures pour le transport des lettres et dépêches. Nous pouvons citer les décrets des 23 et 24 juillet 1793; les articles 1^{er} et 5 de la loi du 7 fructidor an VII; celle du 25 prairial an IX. La dernière loi sur cette matière vient corroborer cette opinion, en augmentant la taxe et en promettant l'établissement de nouveaux services, de manière à ce que la poste pût transporter les lettres sur tous les points de la France. Si, malgré cette promesse, il y a un point de la France où le service n'est pas organisé, les particuliers sont entiers dans leur droit d'y faire parvenir leurs dépêches comme ils l'entendent.

Le Tribunal, dans l'audience du 18 novembre, faisant droit aux conclusions de l'avocat, a acquitté Navarre de l'action intentée à sa charge, et l'a renvoyé sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYEUX. (Calvados.)

(Correspondance particulière.)

Résistance avec voies de fait à un fonctionnaire public, par un huissier.

Port-en-Bessin (Calvados) est un joli village à deux lieues de Bayeux, sur les bords de la mer. C'est à une petite distance de ce village que se termine le cours de deux rivières (l'Aure et la Drôme) dont les eaux se perdent presque insensiblement dans un terrain d'une étendue peu considérable, appelé la Fosse-du-Soucy. Cette merveille inspira autrefois la muse de Ségrais, et naguère encore elle fut célébrée par un poète dont les vers, moins heureux sans doute, sont accompagnés cependant de notes historiques appréciées par les hommes instruits.

Ce petit village, qui n'entend ordinairement d'autre bruit que celui des flots qui viennent se briser contre les rochers dont il est environné, a été dernièrement le théâtre d'une querelle assez grave entre un huissier de Bayeux, le maire de la commune et quelques douaniers du lieu. Voici à quelle occasion :

Un chien, appartenant à l'huissier ou à quelqu'un de sa compagnie, venait de s'introduire au milieu d'un troupeau et avait égorgé un mouton. Le maître du troupeau se plaint, l'huissier proteste contre la plainte et désavoue la propriété de l'animal. Grand débat sur la question de responsabilité; intervention du maire, qui se fait assister d'une portion de la brigade de la douane, et donne ordre, après une explication très vive, d'arrêter l'huissier; l'huissier résiste, mais en vain; on le conduit au corps-de-garde de la douane, où il est resté pendant une demi-heure.

Procès-verbal est dressé contre lui pour résistance avec voies de fait et injures envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Le Tribunal correctionnel de Bayeux, saisi de l'affaire, procède à son examen dans l'audience du 18 novembre. M. le maire est entendu; M. le président recueille sa déclaration et la dicte au greffier; mais bientôt certaines formules parlementaires, employées dans d'autres temps, se reproduisent à la mémoire de M. le maire; il interromp l'huissier en interpellant M. le président en ces termes : *Président, je demande la parole...* — *Je vous la donne*, répond le président en souriant, et cette brusque interruption provoque l'hilarité dans l'auditoire.

L'interrogatoire terminé, l'avocat de l'huissier développe les motifs d'une exception fondée sur ce que son client avait déposé une plainte dans les mains de M. le procureur du Roi. Il soutient que cette plainte ayant pour objet la détention arbitraire qu'on a fait subir à l'huissier, le Tribunal doit surseoir à statuer sur des faits de résistance qui étaient excusables dans les circonstances où se trouvait le prévenu.

Mais le Tribunal, attendu d'une part que le dépôt de cette plainte n'était pas constant, et que d'autre part l'instruction avait fourni la preuve que les propos injurieux de l'huissier envers le maire, et l'état d'hostilité dans lequel il s'était mis à l'égard de ce fonctionnaire et des employés de la douane qui l'accompagnaient, avaient rendu nécessaire la mesure prise contre lui, il n'y avait lieu d'accorder le sursis, a condamné l'huissier à quinze jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NYONS (Drôme.)

(Correspondance particulière.)

La signature du garde apposée seulement à la suite de l'affirmation de son procès-verbal suffit-elle pour le valider? A défaut des peines corporelles, quelle peine peut-on aujourd'hui infliger à celui qui empoisonne les poissons d'une rivière privée?

Girard a comparu devant ce Tribunal, comme prévenu d'avoir empoisonné avec de la chaux vive la rivière privée d'Eygues.

M^e Duvillard, son avocat, a soutenu d'abord que le procès-verbal était nul, parce qu'il ne formait avec l'affirmation qu'un seul et même contexte, un seul corps signé au bas par le garde et le juge-de-peace; qu'on ne peut affirmer que ce qui existe déjà, et qu'un procès-verbal ne reçoit l'existence que de la signature du garde.

Au fond, il a dit que l'ordonnance de 1669 prononçant des peines corporelles, c'est-à-dire le fouet, la fustigation, etc. repoussées par nos mœurs et notre système de pénalité, elle ne pouvait plus être appliquée aujourd'hui. Il a invoqué un jugement du tribunal de Digne du 11 novembre dernier, rapporté par la Gazette des Tribunaux (N^o 1027.)

Le garde-général, et ensuite M. le substitut, ont répondu que la signature du garde rédacteur seulement au bas de l'affirmation assurait l'existence du procès-verbal lui-même, et suffisait à sa validité; que d'ailleurs le prévenu avouait le fait à lui imputé.

Ils ont soutenu ensuite que les peines arbitraires de l'ordonnance avaient été changées par un avis du Conseil d'Etat du 3 pluviôse an X, en une peine d'emprisonnement de trois jours à deux ans qui devait être appliquée dans l'espèce. En tout état de cause, ils se sont fondés sur un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1823, pour requérir la condamnation à une amende de 30 francs, par application de l'art. 18, titre 25 de l'ordonnance de 1669.

« L'avis précité, a répliqué M^e Duvillard, n'a pas pu modifier des peines portées par l'ordonnance; c'est ce qui est établi par l'arrêt même que l'on invoque; car, dans l'espèce de cet arrêt, c'était une amende de 30 francs, et non l'emprisonnement de trois jours à deux ans, qui avait été prononcée. Les tribunaux avaient voulu réprimer, non l'empoisonnement des rivières, qui n'est puni par aucune loi, mais un délit de pêche avec engins prohibés. Or, Girard ne pouvant être puni pour empoisonnement, ne peut l'être non plus pour emploi d'engins prohibés; car une

corbeille et une pelle en fer n'ont point ce caractère, et d'ailleurs il ne s'en est pas servi pour prendre du poisson, mais pour apporter et répandre ensuite la chaux.

Après avoir fait sortir de la salle d'audience le public et les avocats, le Tribunal a délibéré pendant une heure en présence du ministère public et de l'agent forestier; il a prononcé ensuite son jugement en ces termes :

Attendu que s'il est vrai que le procès-verbal présente quelques irrégularités, l'aveu du prévenu d'avoir commis le délit à lui imputé suffit pour valider le procès-verbal;

Attendu que le prévenu a encouru les peines portées par l'art. 18, tit. 25 de l'ordonnance de 1669;

Le Tribunal le condamne à 30 fr. d'amende avec confiscation de la corbeille et de la pelle, et aux dépens.

« Messieurs, a dit l'avocat, sans vouloir suspecter les intentions du ministère public, ni paraître craindre que le tribunal puisse céder à aucune influence, je crois devoir déclarer que ce n'est pas sans quelque peine que mon client a vu l'organe de l'accusation, partie principale dans la cause, assister à une délibération qui devait lui demeurer étrangère, tandis que le défenseur... »

M. le Substitut interrompant l'avocat : Vous voulez jeter de la défaveur sur nous, sur nos intentions, et vous encourez la peine d'emprisonnement portée par....

M. le Président avec calme et dignité : M^e Duvillard, votre réclamation peut être juste au fond; mais dans l'espèce, le soin apporté par le Tribunal à l'examen de la question vous prouve toute sa sollicitude, et doit bannir des craintes qui ne sauraient être justifiées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

(Présidence de M. Perdry.)

Audience du 9 décembre.

Affaire de l'oculiste Williams. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 novembre.)

On se rappelle que l'oculiste Williams avait été traduit devant ce Tribunal sous la triple prévention 1^o d'usurpation du titre de docteur; 2^o d'exercice illégal de la médecine; 3^o de vente de remèdes secrets.

Contrairement aux conclusions de M. Benoist, avocat du Roi, et après avoir mis la cause en délibéré, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que John Williams est prévenu de se dire et prendre publiquement le titre de docteur et d'oculiste, soit l'un soit l'autre, et ensemble ces titres; d'exercer aussi publiquement l'art de guérir au prix de fortes sommes d'argent, sans être pourvu de diplôme légal ou autorisation valable, encore de composer, employer et débiter, aussi au prix de fortes sommes d'argent, des remèdes secrets qu'il administre lui-même aux personnes qui se confient à lui pour les maladies des yeux;

Considérant, sur le premier chef de prévention, que la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, ne qualifie délit et ne prononce de peine contre l'individu qui exercerait la médecine ou la chirurgie sans avoir de diplôme, de certificat ou lettre de réception, qu'autant qu'il aurait en même temps pris la qualité de docteur, soit en médecine, soit en chirurgie, ce qui résulte clairement de l'art. 36 de ladite loi, § 2 et 3, ainsi conçus :

L'amende pourra être portée à mille francs pour ceux qui prendront le titre ET exerceraient la profession de docteur;

Considérant que s'il y avait du doute sur le sens de ladite conjonction ET, c'est-à-dire, si elle est cumulative ou séparative, le § 3 dudit art. 36, pour ce qui concerne les officiers de santé, conviendrait que pour constituer le délit, il faut la réunion d'emprise du titre et de l'exercice du docteur, l'amende de 500 fr. n'étant prononcée que pour ceux qui cumulativement se qualifient d'officiers de santé et veraient les malades en cette qualité;

Considérant que l'instruction et les débats n'établissent point que John Williams se soit dit publiquement docteur ou ait pris aussi publiquement cette qualité, ce qui rend inutile d'examiner si l'art de guérir les yeux est assujéti aux lois relatives à la médecine ou à la chirurgie, et si sous ce rapport il y avait besoin de diplôme ou d'autorisation;

Considérant, sur le 2^e chef de prévention, que pour qu'il y ait lieu à l'application des peines prononcées par les lois concernant les remèdes secrets, il faut qu'il y ait vente ou débit;

Considérant que s'il résulte des débats que John Williams recevait des sommes plus ou moins fortes, pour les visites et traitemens qu'il faisait, il n'est aucunement établi que ces sommes étaient le prix du remède qu'il administrait lui-même, et qu'il ne débitait point;

Considérant enfin que les lois pénales ne souffrent point d'extension, et que dans le doute elles doivent s'interpréter en faveur du prévenu, qui a le titre d'oculiste honoraire de feu Louis XVIII et de Sa Majesté Charles X;

Le Tribunal met John Williams hors de cause.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. POULTIER. — Audience du 19 décembre.

Prévention d'outrages envers un procureur du Roi. — Monomanie présentée pour excuse.

Garnier, journalier à Plancy, voulait à toute force, à ce qu'il paraît, obtenir de M. le procureur du Roi de l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube des dommages-intérêts pour quelques mois passés en prison sur les requisitoires de ce magistrat. Il se présente chez lui sous prétexte d'affaire judiciaire, le remercie de ses bontés et lui demande une indemnité pour ses divers séjours à la maison d'arrêt. D'après la prévention, à peine sorti, il se livre, dans la rue, à des injures contre le chef du parquet. Il est pour ce fait traduit en police correctionnelle, et comparait à l'audience du 19 décembre. Des témoins sont entendus; Garnier dit qu'il ne se rappelle pas avoir commis cette faute, et que, s'il l'a commise, il en est très fâché. M. de Villers, substitut, requiert contre lui l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

« Si Garnier, dit M^e Hardouin, défenseur du prévenu, jouissait de la plénitude de ses facultés morales, je ne trouverais pas d'excuse dans sa conduite telle que les débats la présentent, envers un fonctionnaire digne du respect

des justiciables; mais Garnier est atteint de monomanie. Dans le moment où il aurait commis le délit il était hors de raison; Bacchus, il est vrai, y était pour quelque chose. La culpabilité n'est que dans l'intention; or, Garnier n'était pas capable d'en avoir une. Mais, dira-t-on, où est la preuve de l'aliénation mentale? Elle est dans les antécédents de Garnier, qui, par l'intempérance de sa langue, est un habitué des bancs de la police correctionnelle. Une première condamnation à six mois d'emprisonnement a été prononcée contre lui pour calomnie; une deuxième à un mois pour injure envers le maire de sa commune; une troisième à un mois pour même cause; une quatrième, toute récente, à un mois pour voies de fait: elle est dans le délit même qui lui est reproché. N'est-ce pas un acte de folie que d'aller chez un procureur du Roi lui demander des dommages-intérêts pour des emprisonnements subis sur ses conclusions?»

Garnier a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Dispositions testamentaires relatives à la garde d'un tombeau confiée à la vigilance de l'autorité municipale. — Legs faits à deux communes.

Ceux qui ne verraient dans Louvet de Coupvraye, ex-député du Loiret aux assemblées nationales, et membre de l'institut, que l'auteur d'un roman, dont le nom ne peut pas même être rappelé sans nécessité dans une feuille publique, seraient injustes envers sa mémoire. Nous avons entendu le savant Lanjuinais lui rendre un témoignage des plus honorables; et cet homme d'état appréciait en lui une rare capacité pour les travaux législatifs. Quant au livre auquel Louvet n'a dû qu'une célébrité désavouée par les mœurs, plusieurs de ses contemporains et de ses amis pensent que son principal tort fut d'avoir laissé mettre au jour, sous son nom, une composition qui n'eût paru, il est vrai, qu'avec plus d'inconvenance sous celui d'une personne qu'il adorait jusque dans les écarts d'une imagination vive et parfois délirante.

A sa mort, arrivée en l'an V (1797), une veuve inconsolable fit transférer ses restes à Chancy, près Montargis (Loiret). Ce lieu fut changé en une solitude exclusivement consacrée aux regrets. Malheureusement, des facultés autrefois pleines d'éclat se sont trop tôt obscurcies chez cette dame qui a terminé, l'année dernière, une existence devenue prématurément inutile à sa famille et à la société comme à elle-même. Elle laissait un codicile, dont l'unique objet fut de perpétuer les effets de sa sollicitude pour la conservation du tombeau de son mari, non seulement après elle (car elle ne pouvait douter que la piété filiale ne portât ses enfans à remplir ce devoir avec exactitude), mais encore après ceux-ci, et surtout pour le cas où le domaine de Chancy passerait dans d'autres mains. Nous regrettons que l'espace nous manque pour rapporter ici des dispositions inspirées par l'amour le plus exalté, et combinées de la manière la plus ingénieuse afin de consacrer la mémoire d'un homme dont le nom se lie à de si grands événemens, dispositions qui ont été confiées à la surveillance de deux communes par substitution de l'une à l'autre, au moyen de rentes léguées aux indigens avec charge d'exécuter les volontés de la défunte.

Aussitôt que le sieur Louvet fils eût connaissance du codicile, il s'empressa d'offrir un don généreux aux pauvres de la commune de Chancy; il témoigna son regret de ne pouvoir se soumettre aux clauses du testament relatives à la garde du tombeau, en tant qu'elles formeraient une servitude perpétuelle sur le fonds, et il réalisa en partie les intentions bienfaisantes de la testatrice envers les indigens.

Le don est d'abord accueilli; mais l'héritier n'en reçoit pas moins, bientôt après, et à sa très-grande surprise, une sommation par huissier, de disposer dans son parc une demeure pour le gardien du tombeau, et de nommer une personne pour occuper cet emploi, sous la menace de voir la municipalité procéder au choix du gardien, et forcer l'héritier à le loger et nourrir dans son habitation. Cette prétention exorbitante a mis ce dernier dans la nécessité d'exercer un recours au Conseil d'Etat.

M^e Cotelle, son avocat, a signalé le codicile comme contenant une substitution de la commune de Coupvraye à l'être moral du tombeau, dans le cas où l'édifice viendrait à être transporté ailleurs, comme offrant à perpétuité, pour le propriétaire du fonds, une servitude personnelle inconciliable avec la loi, et enfin comme inexécutable autant que romanesque et insolite.

Il vient d'être décidé, par une ordonnance royale rendue sur le rapport de S. Exc. le ministre de l'intérieur, qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser les deux communes à accepter les legs, ce qui ôte à leurs maires toute espèce d'intérêt et de qualité pour s'immiscer dans l'accomplissement du devoir des enfans à l'égard d'un monument qu'ils environnent de leur respect et de leurs hommages.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE SUR LE CODE FORESTIER,

Suivi de l'Ordonnance d'exécution, par MM. Coin-Delisle et Frédéric, avocats à la Cour royale de Paris (1).

Nous avons annoncé dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 20 octobre 1827, la publication du premier volume de cet ouvrage. Aujourd'hui MM. Coin-Delisle et Frédéric ont achevé leur tâche, et nous éprouvons le

(1) 2 vol. in-8°, chez Pélicier et Chatet, libraires, place du Palais-Royal. Prix : 12 francs.

besoin d'appeler de nouveau l'attention du public sur le savant et judicieux commentaire dont nous leur sommes redevables.

Le Code forestier est le premier qui ait été donné à la France depuis la restauration. Sans doute il laisse beaucoup à désirer; le législateur ne s'est pas suffisamment entouré des lumières répandues sur cette matière par les progrès que la science de l'économie publique a faits de nos jours. Mais sa confection ne nous paraît pas moins propre à détruire ce préjugé devenu vulgaire, il faut le dire, même parmi les juriconsultes et les hommes éclairés, que si nos codes n'existaient pas, il serait impossible de les faire au milieu du tumulte des Chambres et de la chaleur des discussions qui y ont lieu.

Oui, j'en conviens, si le Code civil eût dû être fait par la précédente Chambre des députés, il est fort à croire qu'il ne nous serait pas envié par les nations étrangères; mais placez dans la Chambre des députés de savans juriconsultes, de profonds publicistes, des négocians éclairés, des propriétaires doués d'un sens droit et au niveau des connaissances de leur siècle, et vous serez assurés qu'une discussion ouverte entre de pareils hommes, vaudrait tout autant pour le moins que les conférences à huis-clos d'une commission de conseillers d'Etat.

Si le Code forestier est loin de répondre aux besoins de l'époque, ce n'est donc pas à la forme de notre gouvernement qu'il faut s'en prendre, mais à la déplorable fatalité qui pesait sur notre pays au moment où il a été discuté.

Dans un semblable état de choses, un ouvrage destiné à expliquer les diverses dispositions de ce Code, à les coordonner avec les lois antérieures sur la même matière, était donc un véritable service à rendre à la science et à la pratique, tout à la fois.

MM. Coin-Delisle et Frédéric se sont acquittés en conscience de cette tâche difficile. Ils ont profité des travaux de leurs émules, et souvent ils analysent l'opinion des auteurs qui ont écrit sur le même sujet, soit pour l'adopter, soit pour la combattre, et ils ont complété cette partie de leur discussion, au moyen des arrêts intervenus déjà sur plusieurs dispositions du nouveau Code.

Un ouvrage entrepris sur un cadre aussi étendu, et exécuté avec un soin aussi minutieux, et une connaissance aussi exacte de la matière, mérite donc d'être recommandé vivement à tous ceux qui, par état ou par une nécessité temporaire ont besoin d'étudier à fond la législation forestière.

A. TAILLANDIER,
Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 3 JANVIER.

— La Cour royale n'a point tenu aujourd'hui d'audience solennelle; la 1^{re} et la 2^e chambres se réuniront lundi pour le procès en nullité de divorce dont nous avons déjà parlé. La 1^{re} et la 3^e chambres s'assembleront samedi pour entendre les conclusions de M. de Vaufréland, dans le procès en nullité ou non existence de mariage que M^e Parquin a plaidé il y a trois semaines dans l'intérêt du sieur Briancard contre la dame veuve Beljean, qui a fait défaut en première instance et en appel.

On croit que cette audience sera précédée d'une réunion générale des chambres à huis-clos, pour l'installation de M. le président Lepoittevin et de MM. Tripier, Faure et Philippon, conseillers.

— MM. Girod de l'Ain et Jacquinet-Godard présideront successivement pendant le premier trimestre de 1829, la Cour d'assises. La première quinzaine, qui s'ouvrira le 5, sous la présidence de M. Girod de l'Ain, offre quelques affaires intéressantes, et dont nous aurons à rendre compte. Pour la seconde audience est indiquée une accusation de rébellion envers des agens de la force publique, avec blessures; les accusés sont Tomet et Richard. Deron et sa femme, accusés de faux en écriture privée, en fabricant un testament, comparaitront le 10. Le 13, Chamuel, Saba et Genisty, seront traduits pour répondre à une accusation de faux témoignage et subornation de témoins dans un procès criminel où figuraient les deux fils de Genisty. Le 14, sept individus accusés de vol commis la nuit, de complicité, sur un chemin public, seront jugés. Enfin l'audience du 15 est réservée à une accusation capitale pour usage de faux billets de la Banque de France. L'accusé se nomme Reppien.

— M. Mouton est cocher de cabriolet de place, et, en cette qualité, les triomphes récents des Omnibus, des Dames-Blanches, des Tricycles, des Ecossaises, des Favorites, etc., l'empêchent de dormir. Il ne peut voir passer une de ces longues voitures, qui lui enlèvent d'un seul voyage tout un peuple de pratiques, sans sentir machinalement sa main droite serrer son fouet et être agitée d'un mouvement convulsif. Plus d'une fois la raison mit un frein à l'irascibilité de M. Mouton; mais la raison humaine est fragile, et un beau jour, qu'un des conducteurs des Omnibus donnait la main à une dame pour l'aider à descendre, Mouton ne put voir de sang-froid son cabriolet vide et l'Omnibus entièrement pleine. Le galant conducteur de l'Omnibus était à la portée de son fouet; Mouton frappa, frappa deux fois, et le conducteur, qui avait en ce moment dans sa voiture dix-huit témoins à sa dévotion, porta plainte. Mouton a vainement protesté de la pureté de ses intentions. « L'Omnibus, a-t-il dit, qui a le privilège de s'arrêter à chaque pas, s'arrêta tout court lorsque je la suivais, mon cheval alla donner de la tête dans l'Omnibus, et, pour le détourner, je lui donnai un coup de fouet, qui atteignit le conducteur. Au reste, prononcez : je sais que les cochers ont toujours tort. »

Le Tribunal a condamné Mouton à quinze jours de prison et 25 fr. d'amende.

— M. Bahin accusait aujourd'hui M. Lépousé d'injures et de voies de fait. « Vous avez injecté mon épouse par mille horreurs, disait le plaignant. Non content de tout cela, vous êtes venu chez moi demander à boire sous différens prétextes indéfinis, et après cela, vous avez cassé tous les verres et tous les pots. Lorsque je suis rentré dans mon domicile, c'était comme le restant d'un pillage; ma femme pleurait d'un côté, les verres étaient de l'autre mis en morceaux par vous et vos affidés qui ne valaient pas mieux que vous.... — Vous m'accusez à tort, disait à son tour le prévenu; tout ceci est une vengeance de votre femme, et vous savez pourquoi. Ne m'avez-vous pas chargé de la surveiller (car elle a besoin de l'être, votre épouse, qui vous a quitté trois fois); vous m'aviez promis 3 fr. par jour si je pouvais parvenir à la surprendre avec un de ses galans. Je vous ai donné un meilleur avis (souvenez-vous-en). Voisin, vous ai-je dit, faites-vous justice vous-même, et si votre épouse fait la folichonne, donnez-lui une bonne raclée, ça ramènera la paix au ménage. M. Bahin a suivi mon conseil, à ce qu'il paraît, et de là la fureur de son épouse, et la plainte dirigée contre moi. »

M. Lépousé n'avait, au reste, aucun témoin cité à l'appui de ses justifications, tandis que le plaignant en avait appelé un grand nombre pour soutenir sa plainte. Lépousé a été, en conséquence, condamné à quinze jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

— Un incendie qui donne lieu à une foule de bruits divers, vient d'éclater chez M. Séguin, rue de Varennes, n° 35, dans l'ancien hôtel de M. de Broglie. Voici les détails qui nous sont parvenus :

Vers deux heures du matin, une patrouille de gendarmerie aperçu une épaisse fumée qui sortait de l'hôtel de M. Séguin. Les gendarmes ont fait ouvrir aussitôt la porte de l'hôtel, et l'un d'eux a été envoyé à la préfecture de police. Bientôt M. le préfet de police s'est transporté lui-même sur les lieux, ainsi qu'un détachement de pompiers avec quatre pompes. A deux heures et demie des détachemens de la garde royale, de la gendarmerie, de la garnison de Paris, et des suisses, étaient aussi présens et travaillaient à la chaîne, où l'on remarquait un grand nombre d'officiers en activité.

M. Séguin, atteint de la goutte, reposait dans sa chambre, située au-dessus de la salle à manger, dite la rotonde. Le sieur Liet, pompier, a demandé à un palefrenier qui était la chambre à coucher de son maître; et aussitôt qu'elle lui a été indiquée, il a pris une échelle, l'a placée sous la fenêtre, y est monté, a brisé la persienne, et à l'aide d'une corde, est parvenu à faire descendre M. Séguin, et à mettre ainsi sa vie hors de danger.

Le pavillon de gauche a été presque entièrement brûlé, quatre pièces du rez-de-chaussée et deux du milieu sont réduites en cendres. Cependant on était maître du feu à cinq heures et demie. Grâce à l'activité des pompiers, la bibliothèque et le coffre-fort de M. Séguin ont été sauvés.

Un adjudant a été blessé à la jambe; on a été obligé de le porter à la caserne.

Des rumeurs populaires attribuent l'incendie à la malveillance. M. le préfet de police a ordonné une enquête sur cet événement.

— Nous avons déjà rendu compte de l'ouvrage que M. Poux Francklin, avocat à la Cour royale, et professeur de législation à l'école spéciale de Commerce et d'Industrie, publie sous le titre d'Atlas commercial, ou Exposition méthodique du Droit commercial. La mise en vente des 4^e et 5^e livraisons nous fournit l'occasion d'en parler encore, et d'en recommander l'étude à toutes les personnes qui, par état, sont obligées d'apprendre vite et bien la législation commerciale.

Ce qui distingue les tableaux de M. Poux Franklin des autres ouvrages du même genre, qui existent déjà, c'est que dans ceux-ci les auteurs se sont bornés à présenter les points culminans de la science dont ils voulaient faciliter l'étude; ils ont cru qu'ils ne pourraient arriver à cette clarté, qui était le but de tous leurs efforts, sans isoler les grandes divisions des règles secondaires qui en découlent ou s'y rattachent. M. Poux Franklin a suivi une autre route: on trouve dans ses tableaux tout ce qu'il est vraiment utile de connaître, sans que cette multiplicité de détails nuise en rien à la clarté.

Parmi les tableaux déjà publiés, nous citerons celui des sociétés et celui des lettres-de-change: il n'est pas de question importante dont la solution ne vienne s'y placer à côté du principe qui a servi à la décider. Nous appelons aussi l'attention de nos lecteurs sur le 5^e tableau relatif au capitaine, toutes les obligations de celui qui commande un navire marchand y sont consignées avec une exactitude et une précision qui doivent le faire rechercher de ceux qu'un pareil sujet intéresse. Rien d'utile n'est omis, et chaque chose est à la place qu'elle doit rigoureusement occuper (1).

Erratum. — Dans le n° d'hier, 1^{re} colonne, 17^e ligne, au lieu de: elle se verrait obligée de remonter à la totalité de ce que le testament, etc., lisez de renoncer.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 7 janvier 1829 heure de midi; consistant en chaises, tables, secrétaire, console, guéridon, commode, glaces, fontaine, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A louer UNE BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENS (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 (bis), près la rue Castiglione.

(1) On souscrit à l'Atlas Commercial, chez Malher et C^o, passage Dauphine.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.